



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S Carrières BLANC
à exploiter une carrière à IZERNORE et BEARD GEOVREISSIAT.**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515-1-a, 2517-1;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 autorisant la S.A.S Carrières BLANC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT ;
- VU la demande présentée le 27 mai 2016 par la S.A.S Carrières BLANC dont le siège social est situé 26, Av de l'Europe, 62250 LEULINGHEN BERNES concernant l'autorisation d'exploiter une carrière de roche alluvionnaire, une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT aux lieux-dits « En Longue Pièce », « Grand Parc » et « Champ Jaillot » et la demande concernant l'autorisation de défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP 01-18-279 du 18 octobre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DEF 01-2019-09 du 23 août 2019 portant autorisation de défrichement par la S.A.S BLANC ;
- VU l'avis tacite réputé sans observations de l'autorité environnementale en date du 19 mai 2019 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique unique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 31 mai 2019 au 19 juillet 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 31 mai 2019 au 19 juillet 2019 inclus dans les communes d'IZERNORE, BEARD-GEOVREISSIAT, BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT et SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE ;

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte en mairies d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus ;
- VU l'avis de M. Jacques BAGLAN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'IZERNORE, BEARD-GEOVREISSIAT, BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL LA CLUSE, NURIEUX VOLOGNAT et SONTTHONNAX LA MONTAGNE ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEARD-GEOVREISSIAT, BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES et MONTREAL LA CLUSE ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 19 septembre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515-1-a, 2517-1 de la nomenclature des installations classées .

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement .

CONSIDERANT que l'activité de recyclage permet de valoriser les bétons et les déblais issus des chantiers du BTP en se substituant aux matériaux naturels non renouvelables extraits de la carrière ;

CONSIDERANT que la part de ces déchets non recyclables est utile à la remise en état de la carrière, sous forme de remblaiement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées de sortes que les effets résiduels restent très limités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S Carrières BLANC dont le siège social est situé : 26 Av de l'Europe – 62250 LEULINGHEN BERNES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT aux lieux-dits « En Pièce Longue », « Grand Parc » et « Champ Jaillot », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 autorisant la société Carrières BLANC à exploiter une carrière à IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT ;
- arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société Carrières BLANC à IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classe-ment	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Production maximale de 250 000 tonnes/an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : 200 kW.	<ul style="list-style-type: none"> Installation de traitement matériaux carrière : 900 kW Installation de recyclage des déchets du BTP : 350 kW 	Puissance installée totale des installations 1 250 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	<ul style="list-style-type: none"> Station de transit de déchets inertes 	100 000 m²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « EAU »

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie de 33 ha 60 a 16 ca
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	4 piézomètres

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est localisé sur le plan en **annexe 1**.

Les installations autorisées, citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont situées sur les communes, lieux-dits et en partie ou sur la totalité de la surface des parcelles listées sur le tableau en **annexe 2**.

L'emprise totale du site représente 33 ha 60 a 16 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (**annexe 3**) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La présente autorisation vaut pour :

- une exploitation de sables et graviers alluvionnaires hors d'eau ;
- des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière ;
- des installations de traitement de déchets inertes extérieurs à des fins de recyclage et de remblaiement ;
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes ;
- des bureaux, des sanitaires, un pont-bascule.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.5.1. Carrière (rubrique 2510)

L'exploitation est limitée en profondeur à la côte +460 m NGF,

La production maximale annuelle autorisée est de 250 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 200 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.5.2. Remblayage de la carrière (rubrique 2510)

Le remblaiement de la carrière sera mené à l'aide des matériaux suivants :

- stériles de production pour 241 000 m³ soit 361 500 tonnes ;
- matériaux inertes extérieurs pour 600 000 m³ soit 1 200 000 tonnes ;
- terres de découverte pour 79 000 m³ soit 118 500 tonnes.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière générerait plus de stériles et/ou de découverte, la quantité d'apports de déchets inertes autorisée en sera diminuée en proportion.

Article 1.2.5.3. Traitement et transit des matériaux provenant de la carrière et des déchets inertes à des fins de recyclage (rubriques 2515, 2517)

Les installations de traitement des matériaux issus de la carrière visées par la rubrique 2515 et la station de transit visée par la rubrique 2517, sont localisées dans le secteur « En Pièce Longue ».

Les installations de la carrière BLANC traiteront des matériaux issus de carrières extérieures pour une capacité maximale de 50 000 tonnes.

La surface maximale dédiée à l'accueil et au recyclage des matériaux inertes extérieurs est de 4 800 m² pour une capacité d'environ 10 000 tonnes.

L'origine des déchets inertes admis sur le site est compatible avec les documents de planification en vigueur.

Article 1.2.5.4. Autres installations

Le site sera également équipé de :

- 3 bassins à boue existants sur le secteur « En Pièce Longue » ;
- 1 bassin à boue évolutif à créer sur le secteur « Champ Jaillet ».

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 1.6.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 1.6.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les nuisances par le bruit et les vibrations ;

- limiter l'impact visuel ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sur la lutte contre l'ambrosie.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera, pour l'ensemble des activités du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Exceptionnellement, la carrière pourra être ouverte le samedi, avec l'accord de la DREAL.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.5. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

ARTICLE 2.1.6. MOYEN DE PESÉE

L'établissement est équipé d'un dispositif de pesée, munis d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux et déchets inertes.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 2.1.7. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, de part et d'autre des voies d'accès, aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.1.8. SERVITUDES ERDF

Un périmètre de protection de 25 m est établi autour du pylône installée sur la parcelle A323.

Un accès au pylône doit également être préservé.

L'extension de la carrière à proximité de la ligne enterrée au Sud du secteur « Champ Jaillet » nécessitera obligatoirement d'effectuer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur le site internet suivant : « <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> »

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des bâtiments et installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment les plans exigés aux articles 8.1.3 et 8.1.4.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- transport des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement par tapis plane,
- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux et de déchets non dangereux inertes doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...).
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les pistes d'accès au site et de sortie du site doivent être revêtues d'un enrobé ;
- sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h,
- les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules est installé en sortie du site (décrotteur).

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

ARTICLE 3.1.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée...),
- capotage des convoyeurs transportant les matériaux concassés, et des cribles des matériaux concassés,
- limitation de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 3.2.2.2. Station météorologique

Les données météorologiques nécessaires à la réalisation des mesures d'empoussièremement sont fournies par la station Météo France d'Arbent (01), la plus proche, située à environ 12 km au Nord-Est du site.

Article 3.2.2.3. Réseau de surveillance

La localisation des stations de mesures définies par l'exploitant figure sur le plan joint en **annexe 7** au présent arrêté.

Article 3.2.2.4. Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

Le seuil maximum à respecter est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

Article 3.2.2.5. Périodicité de suivi

La périodicité de suivi est définie à l'article 10.2.3.

Article 3.2.2.6. Evolution défavorable :

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 10.2.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau pour les besoins de l'exploitation sont de deux types :

- raccordement au réseau public d'eau potable pour les bureaux, sanitaires et réfectoire ;
- pompage de la sur-verse de l'étang, situé au Sud du secteur « En Pièce Longue » sur les parcelles 454, 456, 851, 855, 858, 861, 865, 866, 870 et 1133 de la section F, pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux.

Le point de prélèvement d'eau dans l'étang indiqué ci-dessus doit être équipé d'un système de comptage qui sera relevé annuellement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui est applicable.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (fossés, canalisations) ;
- le sens d'écoulement ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE (HORS FOSSÉS)

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées (EP) : eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement ou autres surfaces imperméables ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉS (EP)

Les rejets des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les engins ne sont pas lavés sur site.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES (EPNP)

Les eaux pluviales, hors voirie, sont :

- les eaux pluviales de toiture du local d'accueil et social. Ces eaux pluviales sont canalisées et infiltrées ;
- Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

ARTICLE 4.3.4. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	Caractéristiques
Nature des effluents (ce point de rejet est et collecte des eaux hors site)	Eaux de ruissellement de la route d'accès, de la plateforme de stockage des produits finis, du parking, de la centrale à béton et des rejets du séparateur d'hydrocarbures.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Fossé vers ruisseau de l'Oignin

Point de rejet n°2	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux claires des bassins de décantation des boues
Traitement avant rejet	Par décantation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Oignin

Point de rejet n°3	Caractéristiques
Nature des effluents	Eaux vannes
Traitement avant rejet	Système d'assainissement autonome avec rejet en puits d'épandage
Milieu naturel récepteur	Sous-sol

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Aménagement

Article 4.3.8.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES (EU)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS****Article 5.1.1.1. Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis traitées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.1.2. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 1er), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.1.3. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Le contenu du plan de gestion est précisé à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE (HORS TIRS DE MINE)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION (HORS TIRS DE MINE)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINE)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.1.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux et du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- de dispositifs d'arrêt d'urgence disposés aux abords des installations ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...);
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.2.3. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 1 poteau incendie situé à environ 70 m du site, à l'Est, le long de la route de Champ Biolay ;
- 1 poteau incendie situé à environ 130 m du site, au Sud, le long de l'étang ;
- une réserve d'eau, supérieure à 120 m³, constituée par le bassin d'eau claire des bassins de décantation de boues présent en partie Ouest du secteur « En Pièce Longue ».

Ces réserves doivent disposer d'un point d'aspiration qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- accessibilité par voie engin normalisée ;
- aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 × 8 m) ;
- l'accès et l'aire de stationnement doivent rester dégagés en toute circonstance ;
- respect en tout point de l'arrêté n°960 du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol est interdit.

ARTICLE 7.4.2. AIRES D'ENTRETIEN, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le ravitaillement d'engins sur le chantier n'est autorisé qu'à condition que des moyens adaptés, type bac mobile étanche, interdisent tout risque de pollution.

ARTICLE 7.4.3. PRODUITS ABSORBANTS

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (fréquence à définir par l'exploitant).

ARTICLE 7.4.4. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, et sous réserves qu'ils soient compatibles avec le matériel existant sur site, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux sont biodégradables.

ARTICLE 7.4.5. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des exercices de mise en œuvre des consignes relatives aux moyens d'extinction et à la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures sont périodiquement organisés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

ARTICLE 7.5.3. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les bassins de décantation seront interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CARRIÈRE, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510, 2515 et 2517.

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- concernant l'installation de recyclage et le remblayage : la liste des déchets inertes autorisés dans chacun des cas.

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 7.2.2.1, 7.4.2, 8.1.1.1, 8.1.1.2, 8.1.1.3, 10.2.3.

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements énumérés à l'article 8.1.1.4 du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT la mise en service de l'installation.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 9.2.3 (Garanties financières).

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune et la flore, par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les terres végétales décapées, d'intérêt agronomique, seront directement réutilisées pour la remise en état ou stockées selon les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- le roulage avec des engins à pneus est prohibé ;
- un ensemencement immédiat est recommandé afin de maintenir la qualité des terres et limiter l'installation de plantes invasives.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Extraction

L'extraction sera réalisée sur deux fronts alternativement en fonction des caractéristiques et de la qualité du gisement.

La hauteur des fronts se situera entre 7 et 10 mètres.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

L'usage d'explosif est strictement interdit.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe 4** et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune comprenant un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Les caractéristiques de chaque phase sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phase	Volume extrait (m3)	Tonnage extrait avec une densité de 2 (tonnes)	Durée (ans)	Commentaires
1	500 000	1 000 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Défrichage et décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction au chargeur ; • Fin d'extraction du secteur « Grand Parc » ; • Extraction du secteur « Champ Jaillet » au Nord ; • Remise en état coordonnée
2	500 000	1 000 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du défrichage et décapage sélectif ; • Extraction au chargeur en direction du Sud-Est ; • Poursuite de la remise en état ;

Phase	Volume extrait (m3)	Tonnage extrait avec une densité de 2 (tonnes)	Durée (ans)	Commentaires
3	500 000	1 000 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du défrichage et décapage sélectif ; • Extraction au chargeur de l'Est vers l'Ouest ; • Poursuite de la remise en état ;
4	100 000	200 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation du défrichage et du décapage sélectif ; • Finalisation de l'extraction ; • Poursuite et finalisation de la remise en état.
TOTAL	1 600 000	3 200 000	20	

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Concernant l'interface avec le pylône support de la ligne haute-tension présent sur la parcelle A323, les têtes de talus sont situées à une distance de 25 m des fondations du pylône. Un accès au pylône devra être préservé.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. REMBLAYAGE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.5.2 et 1.2.5.3 du présent arrêté.

Article 8.1.4.1. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.1.4.2. Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4.3. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.2.3.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 8.1.5. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Article 8.1.5.1. Implantation

Les installations de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Article 8.1.5.2. Dispositif de prévention des pollutions du sol et de la nappe

Les installations de traitement de matériaux de la carrière sont alimentées électriquement.

Article 8.1.5.3. Installation de traitement des eaux de lavage

L'installation de traitement des eaux de lavage est construite sur une aire bétonnée étanche.

Elle est équipée d'un système de dosage « en temps réel » de la quantité de floculant à introduire. La mesure du dosage nécessaire est réalisée toutes les minutes de manière à introduire une quantité de floculant optimale.

Le floculant utilisé peut contenir de l'acrylamide (acrylamide, polyacrylamide et ses composés), mais la fiche de sécurité du floculant doit impérativement présenter un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.

Article 8.1.5.4. Stockage des boues issues du traitement des eaux de lavage des matériaux

Les boues issues du traitement par décantation des eaux de lavage sont stockées dans 4 bassins à boue.

La position des bassins à boue est localisée sur les plans de phasages en **annexe 5**. Cette position pourra être modifiée sous réserve d'une information préalable à l'inspection des installations classées avec localisation de la nouvelle position.

La position des bassins à boue devra être gardé en mémoire. Ils devront être reportés sur le plan d'exploitation à tenir à jour exigé à l'article 8.1.3.

Dans le cas où les bassins à boue nécessitent la création de digues de retenue, l'exploitant devra réaliser une étude de stabilité au préalable.

CHAPITRE 8.2 - DÉCHETS INERTES : RECYCLAGE ET REMBLAYAGE

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE RECYCLAGE

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Seuls sont admis en remblayage de la carrière :

- les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1. En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01) et des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons (17.03.02), pourront être admises ;
- Les déchets de « Verre » non recyclables, relevant du code 17 02 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.3.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- (1) L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté ;
- (2) Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

- (3) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 10** du présent arrêté.

Les prélèvements effectués pour les besoins d'analyses doivent être représentatif du lot de déchets.

Article 8.2.3.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.3.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 8.2.3.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.3.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT, GARANTIES FINANCIÈRES ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 9.1 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 9.1.1. REMISE EN ÉTAT

Article 9.1.1.1. Généralités

Les objectifs de remise en état seront différenciés selon les secteurs de la façon suivante :

- Secteur « En Pièce Longue » : ce secteur sera restitué à l'agriculture afin de s'intégrer à l'environnement du site ;
- Secteur « Grand Parc » : ce secteur sera destiné à un usage agricole et notamment en prairie de fauche, dans le cadre des mesures compensatoires à l'impact du projet sur la ZNIEFF ;
- Secteur « Champ Jaillat » : ce secteur sera restitué à l'agriculture afin de s'intégrer à l'environnement du site.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Le remblayage de fond de fouille est réalisé avec les stériles de production, les déchets inertes extérieurs non valorisés et les matériaux issus de la découverte.

La provenance et la qualité des déchets inertes extérieurs utilisés sont précisées aux articles 1.2.5.2 et 8.2.2.

En fin d'exploitation, les infrastructures annexes seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés. La remise en état prévoit le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

L'état final devra être conforme au plan de remise en état joint en **annexe 5** au présent arrêté

Article 9.1.1.2. Réaménagement agricole

La remise en état des terrains à vocation agricole sera mise en oeuvre conformément aux prescriptions de l'étude agro-pédologique menée par la société AGRESTIS.

Les travaux de réaménagement auront lieu à des périodes favorables et respecteront la méthodologie décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Une convention sera signée avec le ou les agriculteurs repreneurs des parcelles libérées afin de garantir le respect des objectifs de remise en état.

CHAPITRE 9.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 9.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	458 813 €
5-10 ans	536 206 €
10-15 ans	517 926 €
15-20 ans	352 962 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de novembre 2015, soit 101,6.

Les plans de phasage et de remise en état en annexe 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 9.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 9.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 9.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

I – le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 9.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 9.3.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est pour partie agricole, pour partie à vocation naturelle et pour partie à usage industriel, suivant le plan de remise en état joint en **annexe 5**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site (hors déchets inertes utilisés pour les besoins de la remise en état) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site au premier alinéa du présent article, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

La remise en état de la carrière devra respecter l'article 10.1.1 du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour

tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

ARTICLE 10.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Les volumes prélevés seront récolés annuellement avec les quantités de granulats lavés.

Le rendement de la station de traitement des eaux sera suivi mensuellement par la comparaison des quantités d'eaux recyclées et des eaux d'apports par unité de temps, ainsi que par le suivi de la quantité de floculant utilisée par tonnes de matériaux traités.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, Demande chimique en oxygène (DCO), Azote global, hydrocarbures totaux, acrylamide.	Mensuelle Annuelle alternativement en période de hautes eaux et de basses eaux

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté, les retombées de poussières devront faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en **annexe 7**.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limite de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en **annexe 8**.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

Cette transmission s'effectue par voie électronique (déclaration dite « GEREPE ») suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATIONS

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.


ARTICLE 11.1.3. NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S CARRIERES BLANC - 26, Av de l'Europe - 62250 LEULIGHEN BERNES,
 - et copie adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- aux maires d'IZERNORE et de BEARD-GEOVREISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT, SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Jacques BAGLAN - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

TITRE 12 – ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE ET DE GARANTIES FINANCIÈRES

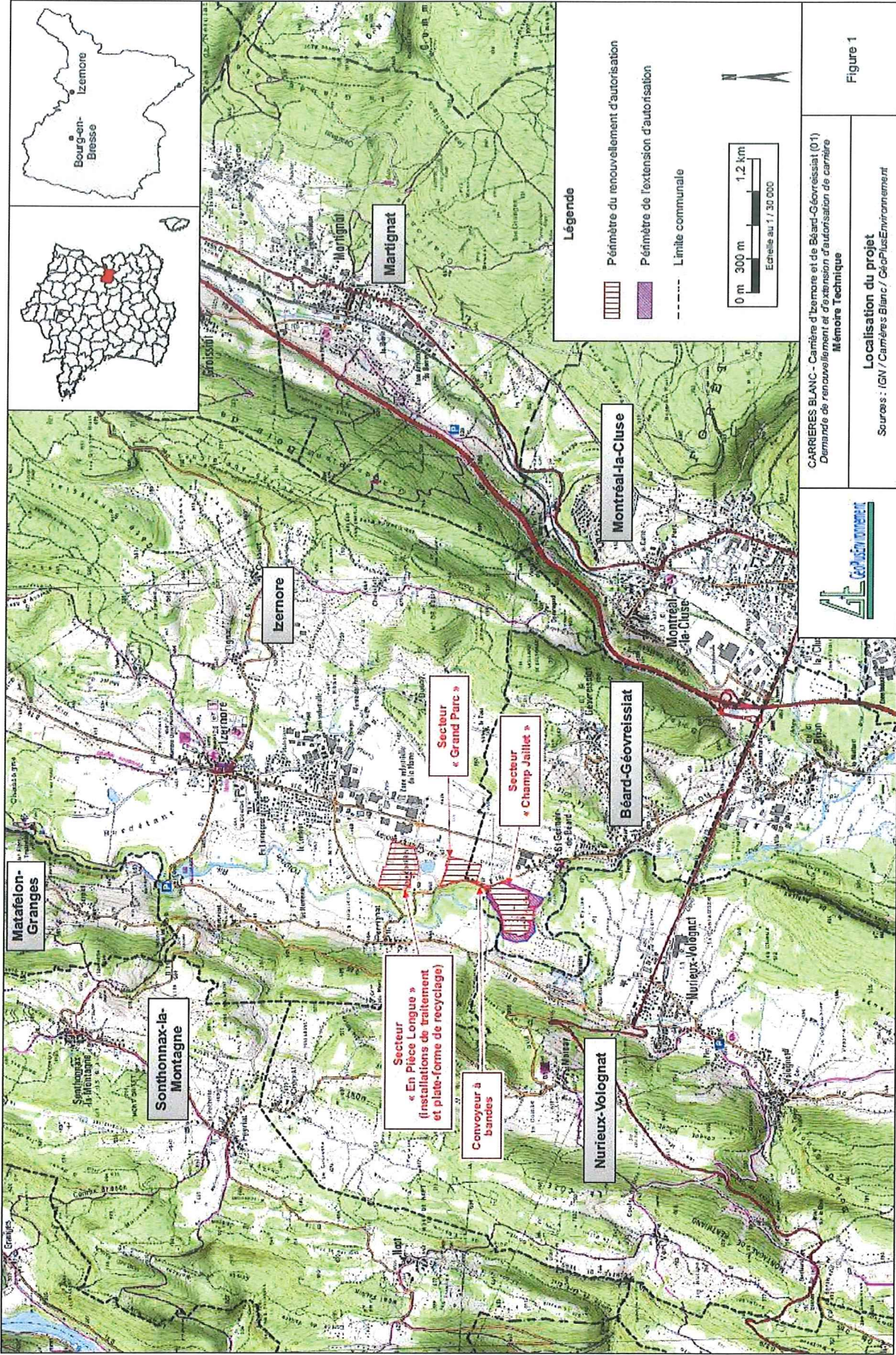
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

**ANNEXE 6 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS
NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION
PRÉALABLE PRÉVUE A L'ARTICLE 8.2.3.2**

ANNEXE 7 : PLAN DES STATIONS DE MESURE DE POUSSIÈRES

- **ANNEXE 8 : PLAN DES STATIONS DE MESURE DE NIVEAU SONORE**

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION

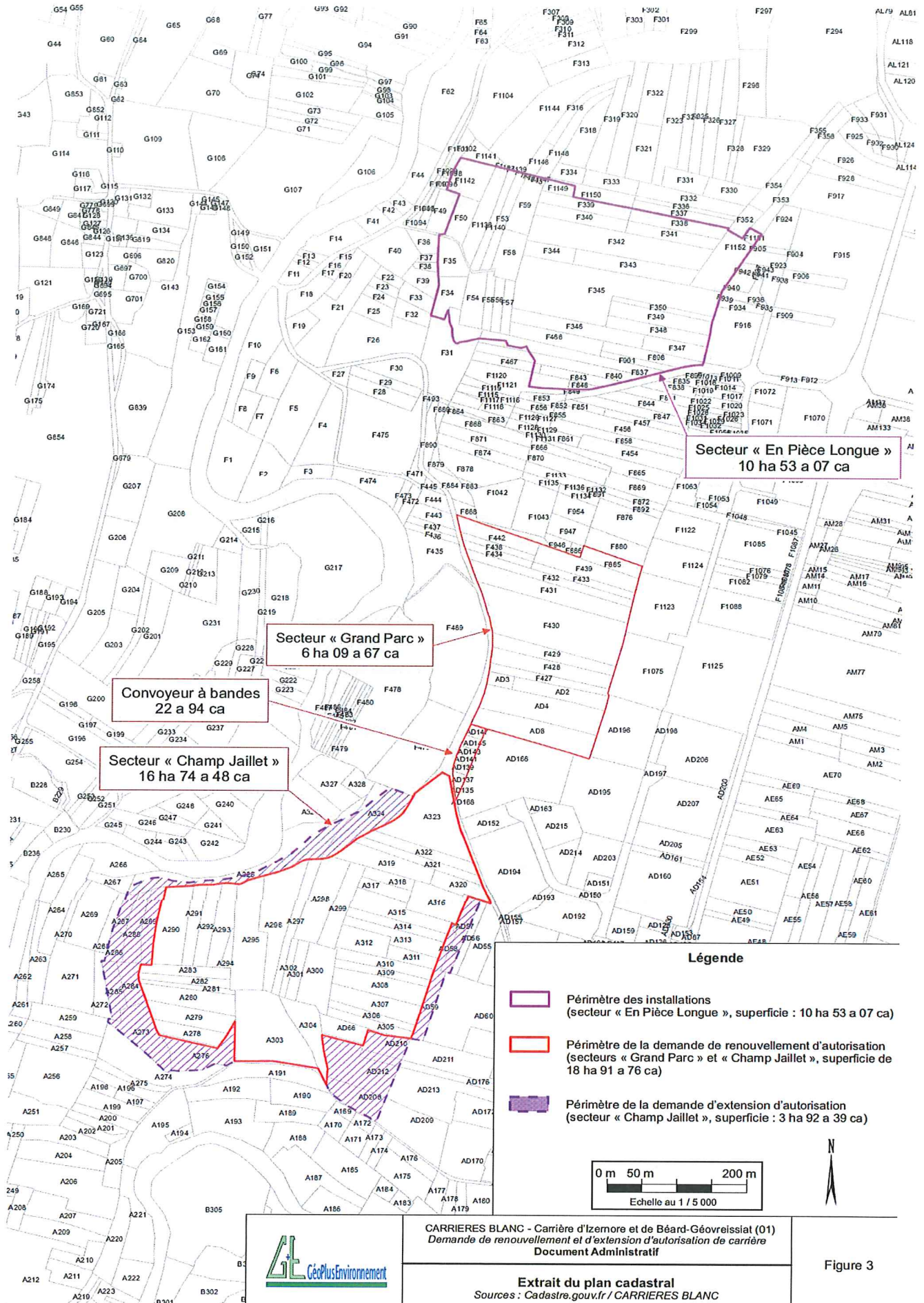


ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE

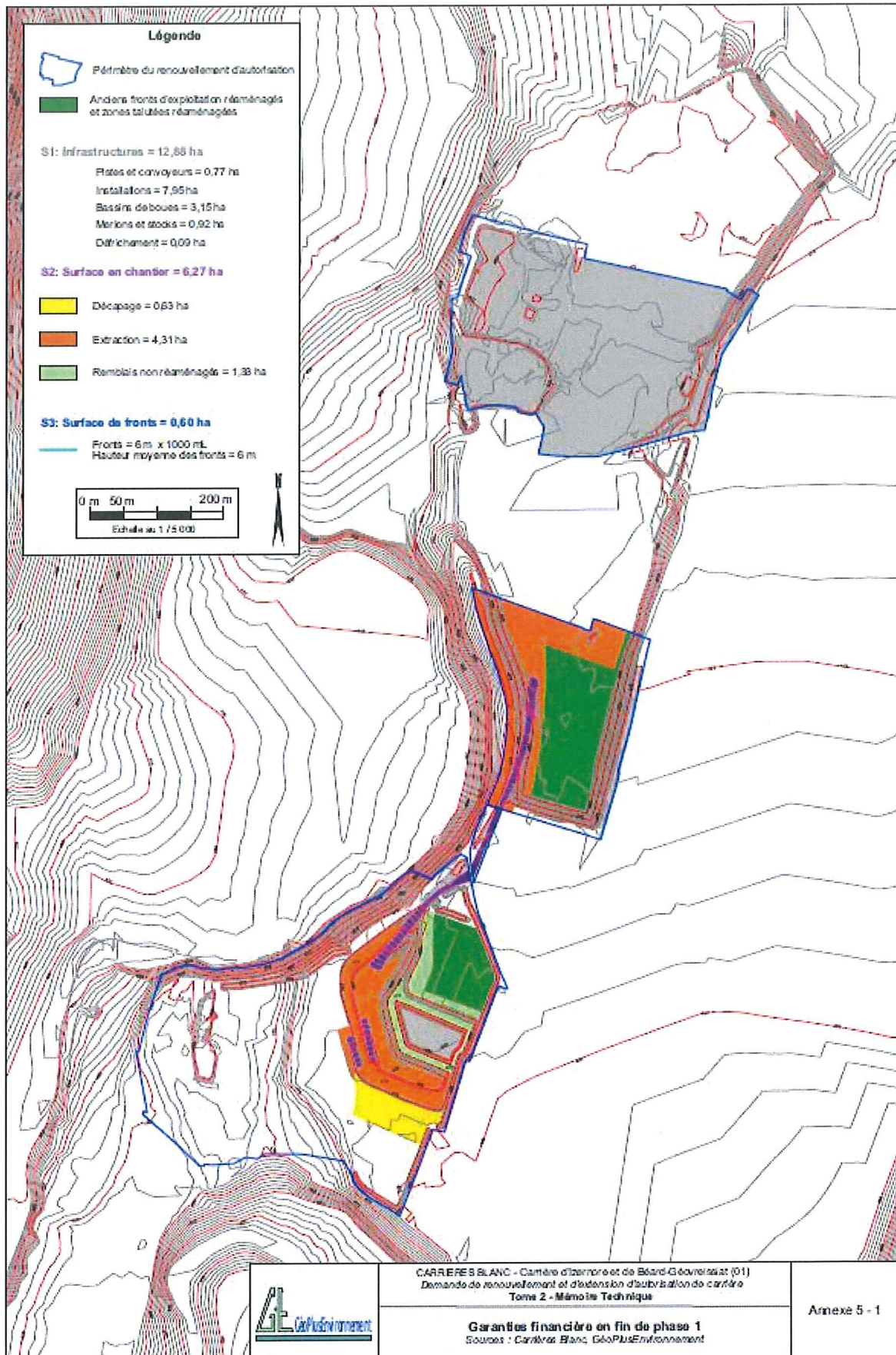
Commune	Secteur	Lieu-dit	Numéro parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée de la parcelle (m ²)
Izernore	Grand Parc	Sur Champ Biolay	F 427	1865	1865
		Sur Champ Biolay	F 428	3954	3954
		Sur Champ Biolay	F 429	3187	3187
		Sur Champ Biolay	F 430	14382	14382
		Sur Champ Biolay	F 431	6038	6038
		Sur Champ Biolay	F 432	3147	3147
		Sur Champ Biolay	F 433	1580	1580
		Sur Champ Biolay	F 434	1153	1153
		Sur Champ Biolay	F 438	1071	1071
		Sur Champ Biolay	F 439	3868	3868
		Sur Champ Biolay	F 442	2354	2354
		Sur Champ Biolay	F 885	1736	1736
		Béard-Géovreissiat		Sur Champ Biolay	AD 2
Sur Champ Biolay	AD 3			715	715
Sur Champ Biolay	AD 4			6868	6868
Sur Champ Biolay	AD 8			6127	6127
Total Renouvellement Secteur Grand Parc					60 967
Béard-Géovreissiat	Champ Jaillet	Grand Champ	AD 66	1801	1801
		Champ Tillet	A 278	2053	2053
		Champ Tillet	A 279	3354	3354
		Champ Tillet	A 280	3744	3744
		Champ Tillet	A 281	898	898
		Champ Tillet	A 282	1573	1573
		Champ Tillet	A 283	2136	2136
		L'Araignée	A 290	5250	5250
		L'Araignée	A 291	2128	2128
		L'Araignée	A 292	2737	2737
		L'Araignée	A 293	3190	3190
		L'Araignée	A 294	562	562
		Sous la Culaz	A 295	7028	7028
		Sous la Culaz	A 296	6874	6874
		Sous la Culaz	A 297	2899	2899
		Sous la Culaz	A 298	5071	5071
		Sous la Culaz	A 299	3450	3450
		Sous la Culaz	A 300	4171	4171
		Sous la Culaz	A 301	1504	1504
		Sous la Culaz	A 302	926	926
		Sous les Fontenettes	A 303	9850	9850
		Sous les Fontenettes	A 304	3756	3756
		Champ Jaillet	A 305	1356	1356
		Champ Jaillet	A 306	1422	1422
		Champ Jaillet	A 307	3726	3726
		Champ Jaillet	A 308	3865	3865
		Champ Jaillet	A 309	1728	1728
		Champ Jaillet	A 310	2580	2580
		Champ Jaillet	A 311	1368	1368
		Champ Jaillet	A 312	2694	2694
		Champ Jaillet	A 313	3091	3091
		Champ Jaillet	A314	2011	2011
		Champ Jaillet	A 315	3710	3710
Champ Jaillet	A 316	3548	3548		
Champ Jaillet	A 317	1395	1395		
Champ Jaillet	A 318	1254	1254		
Champ Jaillet	A 319	3821	3821		
Champ Jaillet	A 320	1791	1791		
Champ Jaillet	A 321	2374	2374		
Champ Jaillet	A 322	2610	2610		
Champ Jaillet	A 323	8910	8910		
Total Renouvellement Secteur Champ Jaillet					128 209
Total Renouvellement					189 176
Béard-Géovreissiat	Champ Jaillet	Sous Grand Champ	AD 57	2118	2118
		Sous Grand Champ	AD 58	761	761
		Sous Grand Champ	AD 59	1980	1980
		Grand Champ	AD 176	2735	687
		Grand Champ	AD 208	2741	2741
		Grand Champ	AD 212	5856	5856
		Grand Champ	AD 210	2084	2084
		Champ Tillet	A 273	4211	4211
		Champ Tillet	A 276	4183	4183
		Champ Tillet	A 284	1900	1900
		Champ Tillet	A 285	2029	2029
		L'Araignée	A 286	1074	1074
		L'Araignée	A 287	1046	1046
		L'Araignée	A 288	2365	2365
		L'Araignée	A 289	2249	2249
		Champ Biolay	A 324	5359	2333
Champ Biolay	A 325	8830	1622		
Total Extension					39 239

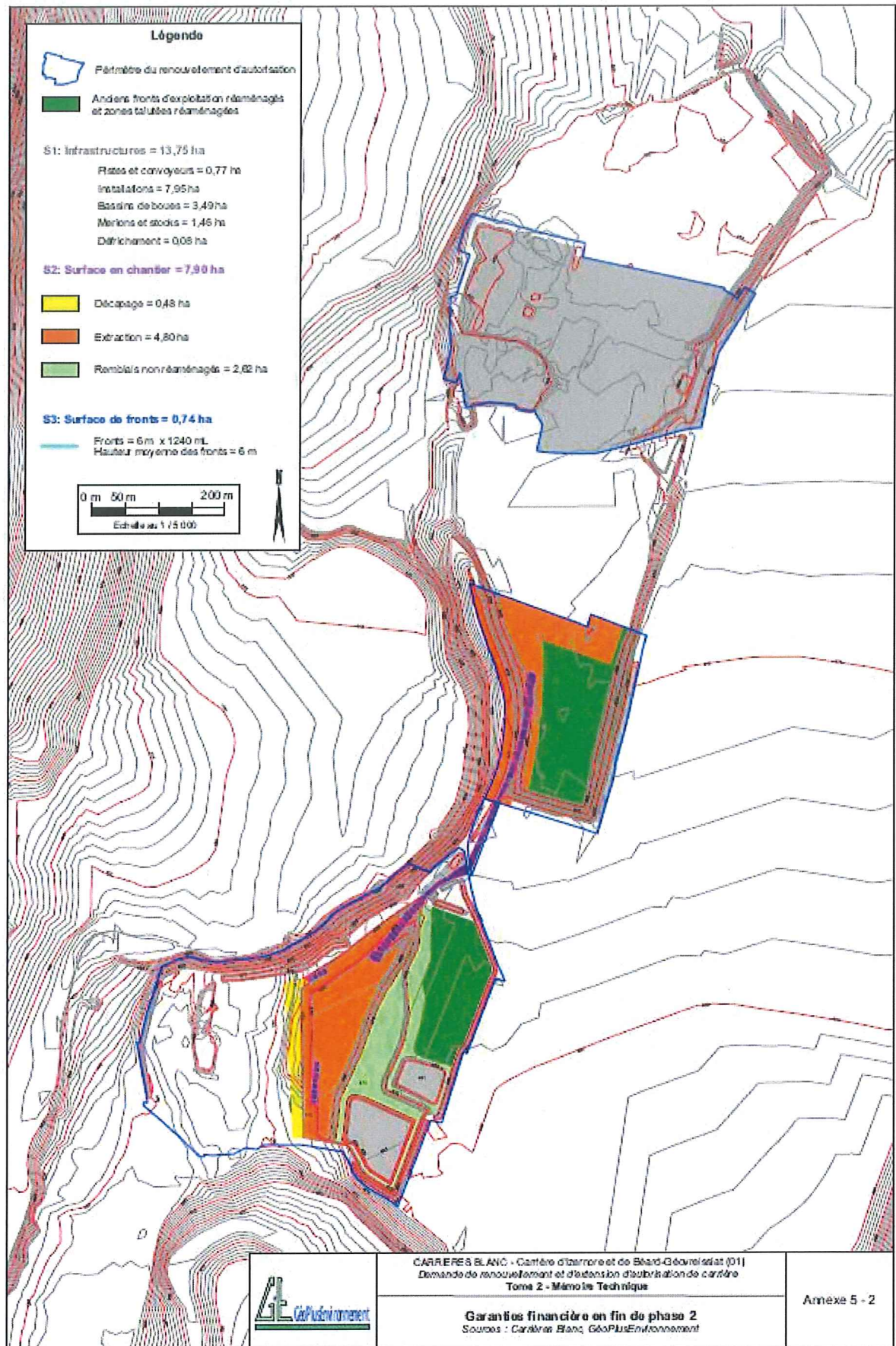
Izemore	En Pièce Longue	Au Vernay	F 31	7730	1390
		Au Vernay	F 34	2089	2089
		Au Vernay	F 35	1869	1869
		Au Cotez	F 50	1993	1993
		Au Cotez	(F 51) pp	2924	2924
			F 1138		
		Au Cotez	(F 52) pp	1865	1865
			F 1140		
		Au Cotez	F 53	2052	2052
		Au Cotez	F 54	2478	2478
		Au Cotez	F 55	1145	1145
		Au Cotez	F 56	1162	1162
		Au Cotez	F 57	1107	1107
		Au Cotez	F 58	2704	2704
		Au Cotez	F 59	2673	2673
		Au Cotez	(F 60) pp	3002	3002
			F 1142		
		Sur Moix	(F 314) pp	8	8
			F 1143		
		Sur Moix	(F 315) pp	88	88
			F 1145		
		Sur Moix	(F 317) pp	180	180
			F 1147		
		Sur Moix	(F 335) pp	808	808
			F 1149		
		Sur Moix	F 338	2466	2466
		Sur Moix	F 339	2538	2538
		Sur Moix	F 340	2614	2614
		Sur Moix	F 341	2358	2358
		Sur Moix	F 342	9837	9837
		La Vy de Bussy	F 343	4005	4005
		La Vy de Bussy	F 344	1697	1697
		La Vy de Bussy	F 345	17144	17144
		La Vy de Bussy	F 346	4225	4225
		La Vy de Bussy	F 347	2090	2090
		La Vy de Bussy	F 348	2516	2516
		La Vy de Bussy	F 349	3256	3256
		La Vy de Bussy	F 350	1043	1043
		Aux Combettes	F 1151	374	374
		Aux Combettes	F 1152	3970	3970
En Pièce Longue	F 466	2849	2849		
En Pièce Longue	F 467	1372	134		
En Pièce Longue	F 837	4207	3859		
En Pièce Longue	F 840	3760	2540		
En Pièce Longue	F 843	1587	1587		
En Pièce Longue	F 846	519	519		
En Pièce Longue	F 898	1973	1973		
En Pièce Longue	F 901	1015	1015		
En Pièce Longue	F1121	4758	1158		
Total Installations et valorisation				105 307	
Béard-Géovreissiat	Champ Jaillet	En Faurianne	AD 135	101	101
		En Faurianne	AD 137	356	356
		En Faurianne	AD 139	287	287
		En Faurianne	AD 141	293	293
		En Faurianne	AD 143	408	408
		En Faurianne	AD 145	443	443
		En Faurianne	AD 147	406	406
Total Passage du convoyeur à bandes sous la RD 18A				2 294	
				336 016	

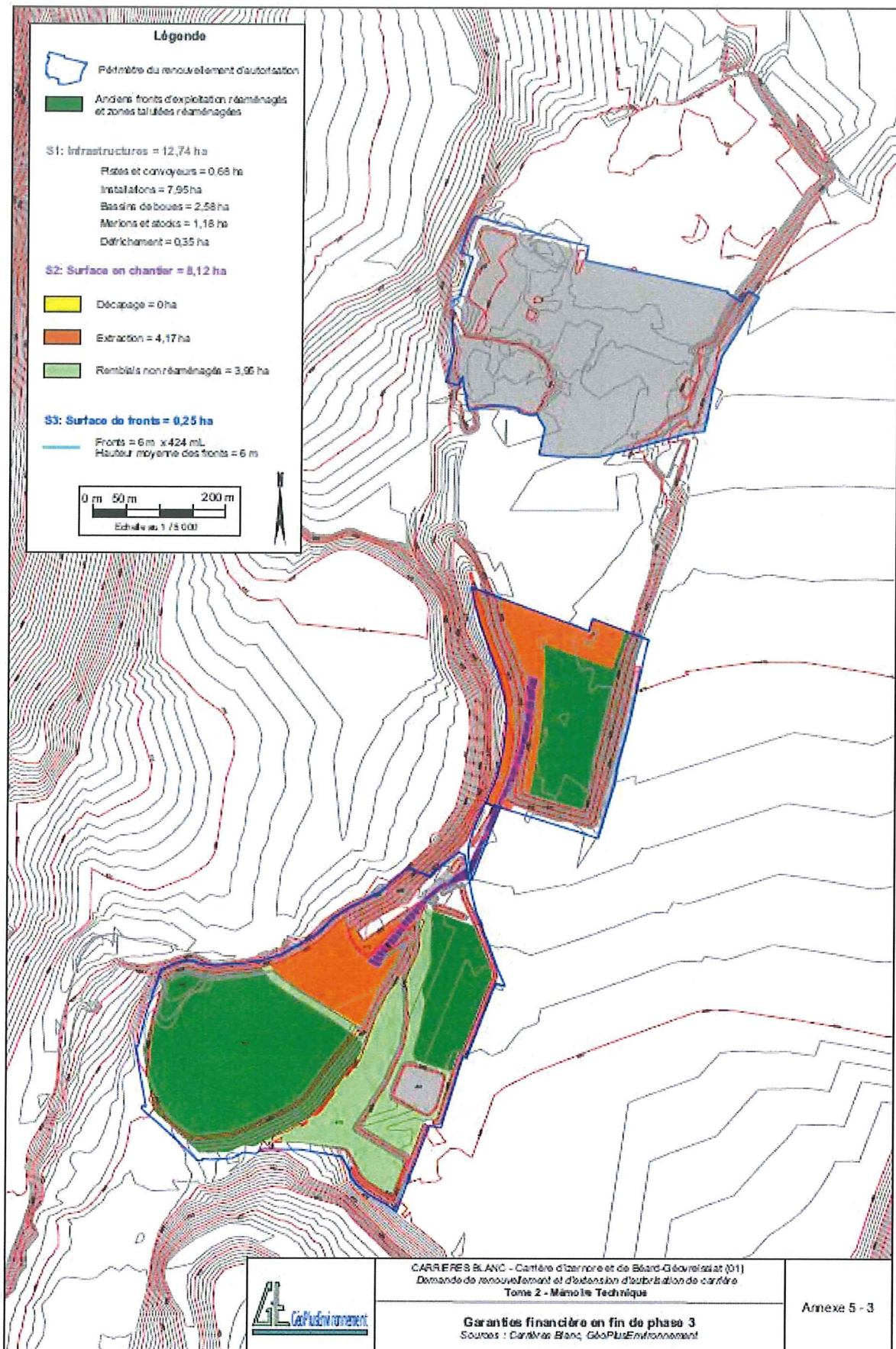
ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE

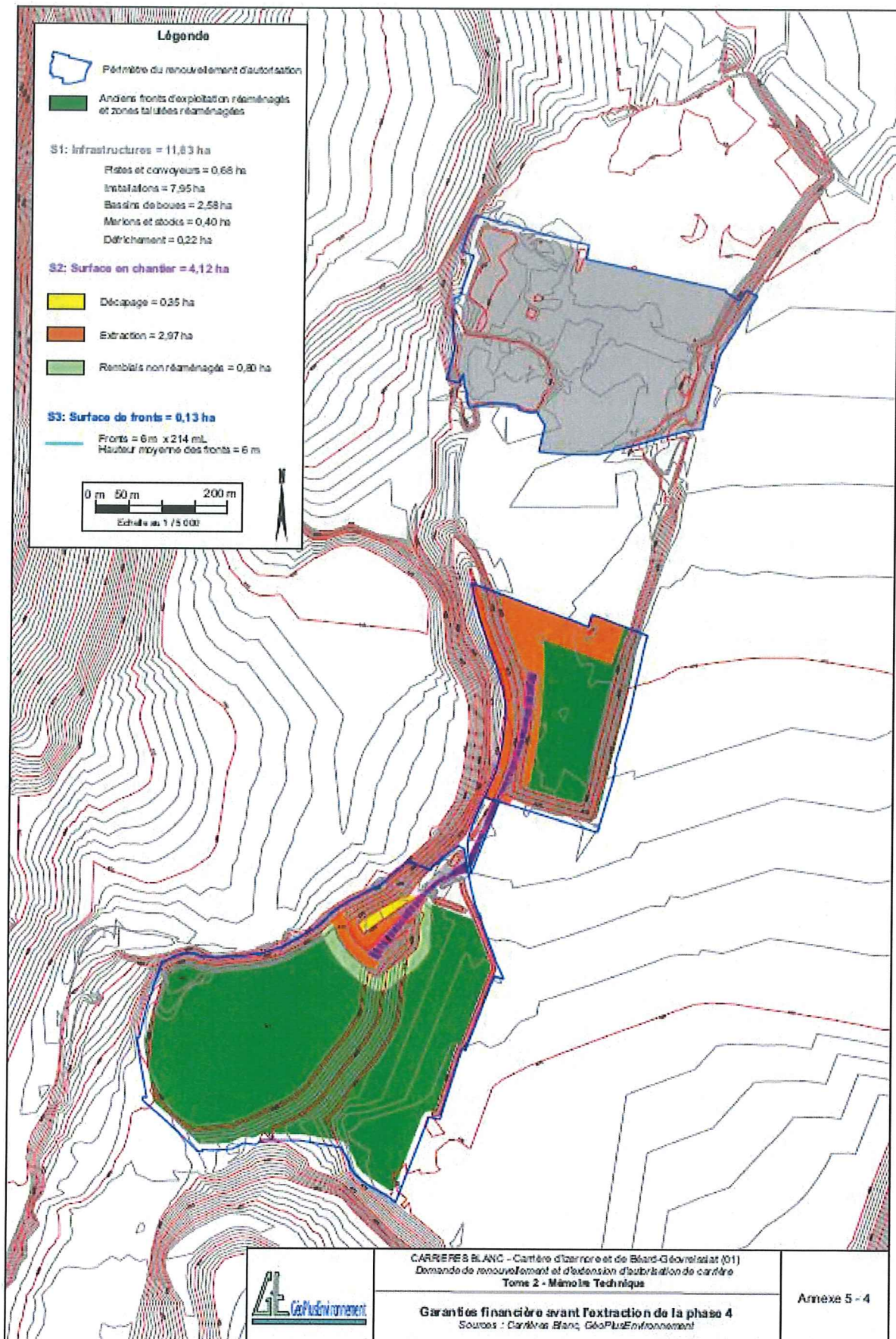


ANNEXE 4 : PLAN DE PHASAGE ET DE GARANTIES FINANCIÈRES

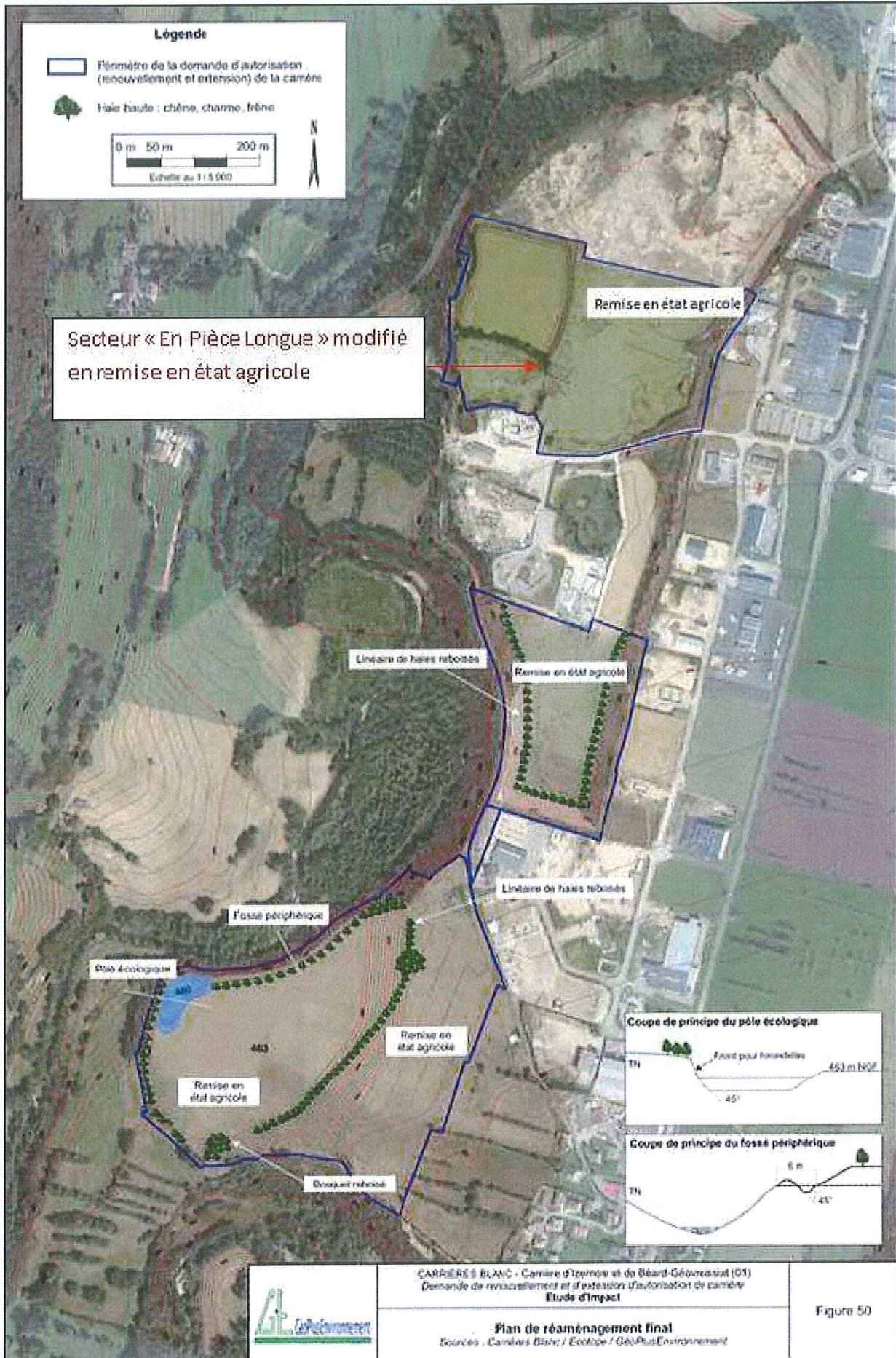








ANNEXE 5 - PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Légende

- Périmètre de la demande d'autorisation (renouvellement et extension) de la carrière
- 🌳 Haie haute : chêne, charme, frêne

0 m 50 m 200 m
Echelle au 1 : 5 000

Secteur « En Pièce Longue » modifié en remise en état agricole

Remise en état agricole

Linière de haies reboutées

Remise en état agricole

Linière de haies reboutées

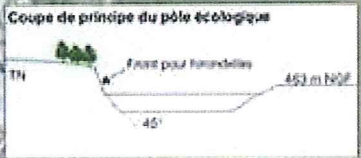
Fosse périphérique

État écologique

Remise en état agricole

Remise en état agricole

Broussail reboutés



CARRIÈRES BLANC - Carrière d'Izernore et de Béard-Gévaudan (01)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Etude d'Impact

Plan de réaménagement final
Sources : Carrères Blanc / Ecotope / GeoPlus-Environnement

Figure 50

ANNEXE 6 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

ANNEXE 7 : Plan des stations de mesure de poussière

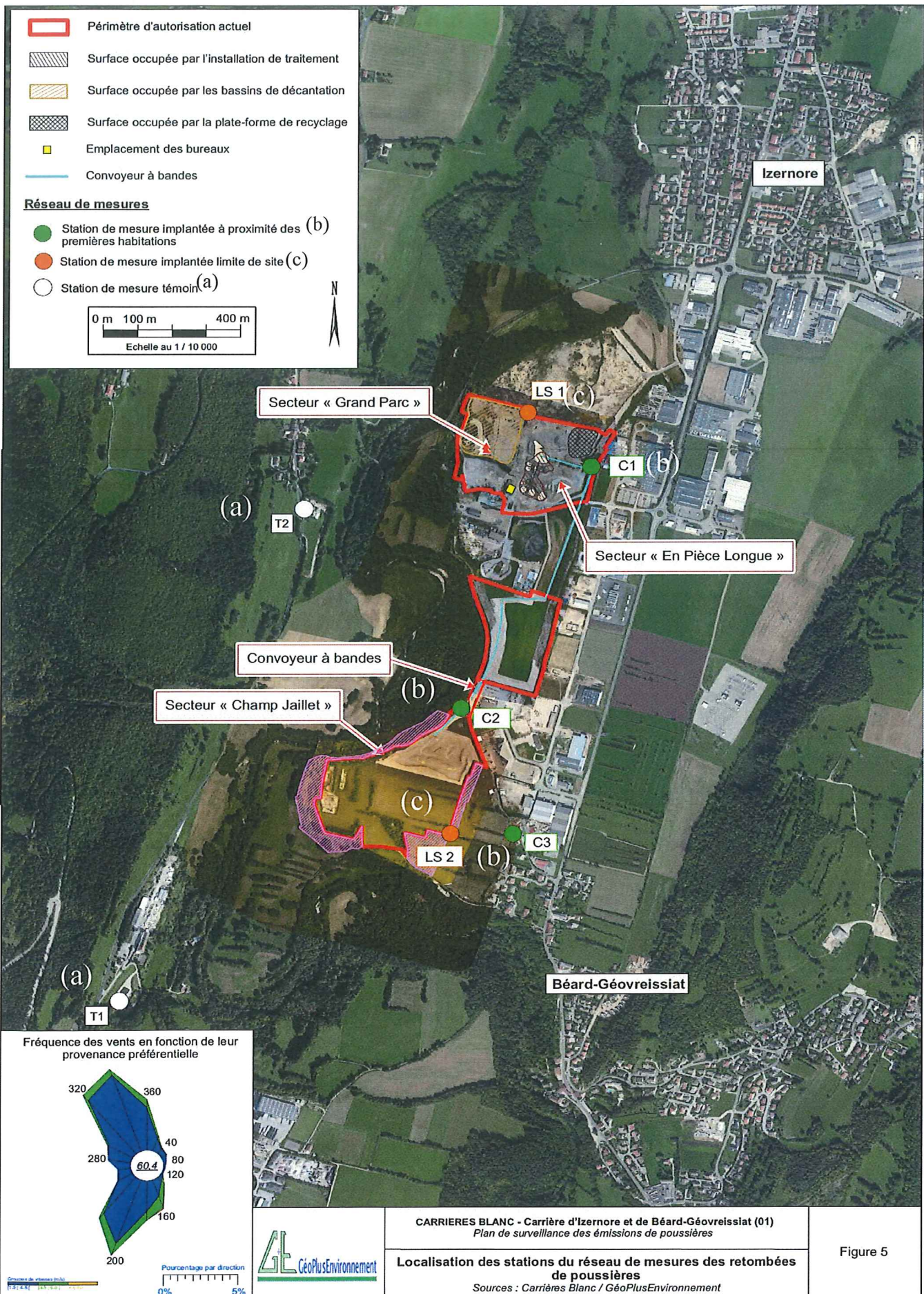


Figure 5

ANNEXE 8 : Plan des stations de mesure de niveau sonore

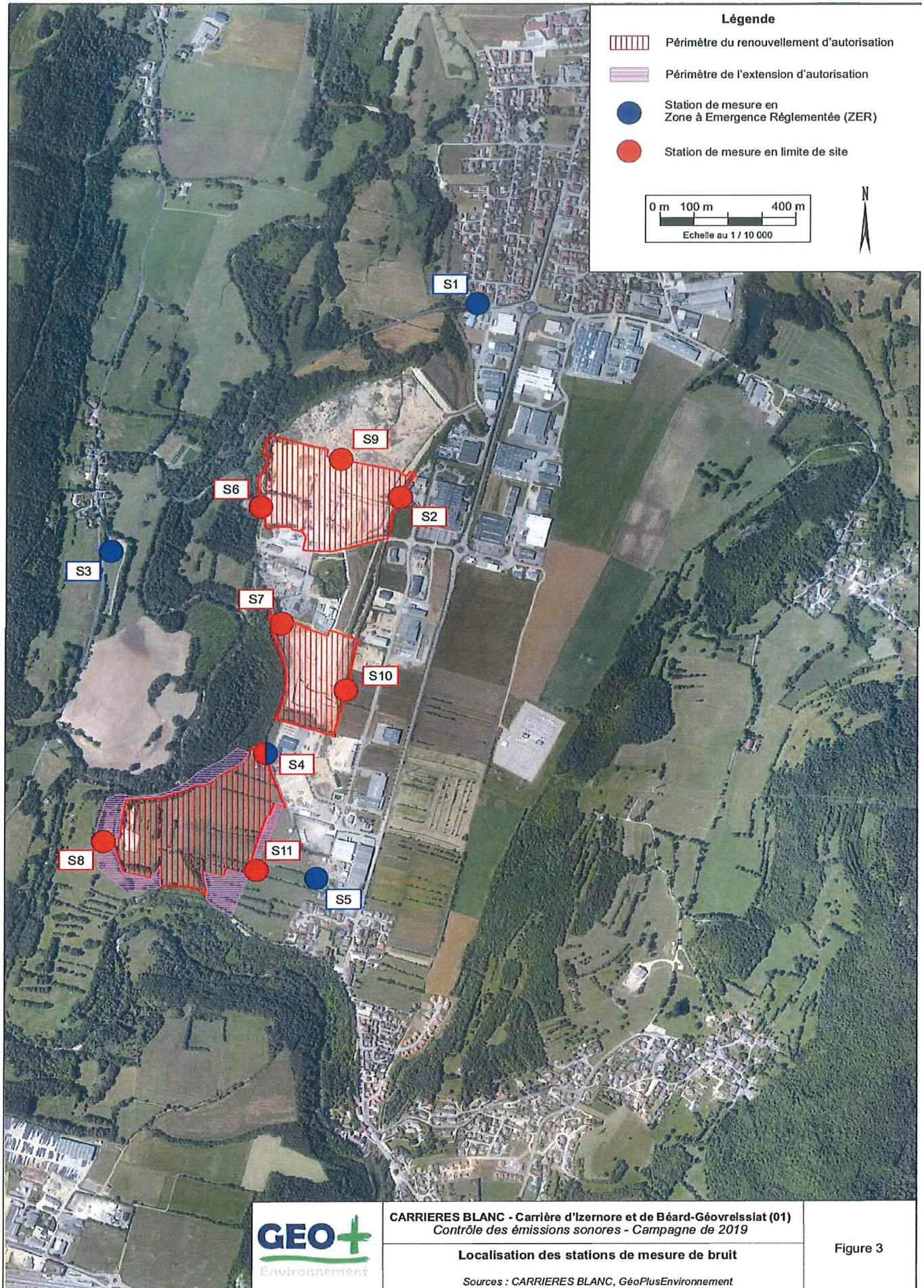


Figure 3

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l’autorisation.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « EAU ».....</i>	3
Article 1.2.3. <i>Situation de l’établissement.....</i>	4
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	4
Article 1.2.5. <i>Autres limites de l’autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	4
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L’AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l’autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS.....	5
Article 1.5.1. <i>Modification du champ de l’autorisation.....</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d’impact et de dangers.....</i>	5
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.5.5. <i>Changement d’exploitant.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION.....	5
Article 1.6.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	5
Article 1.6.2. <i>Préservation du patrimoine archéologique.....</i>	6
Article 1.6.3. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d’exploitation.....</i>	7
Article 2.1.3. <i>Jours et horaires de fonctionnement.....</i>	7
Article 2.1.4. <i>Accès à la voirie publique.....</i>	7
Article 2.1.5. <i>circulation interne.....</i>	7
Article 2.1.6. <i>Moyen de pesée.....</i>	7
Article 2.1.7. <i>Sécurité du public.....</i>	7
Article 2.1.8. <i>SERVITUDES erdf.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	8
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....</i>	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.1.2. <i>Prévention des émissions de poussières des installations de traitement.....</i>	9
Article 3.1.3. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	9
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.2.2. <i>Plan de surveillance des émissions de poussières.....</i>	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	10
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	10

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse.....	11
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte (hors fossés).....	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Eaux de procédés (EP).....	12
Article 4.3.3. Eaux pluviales non polluées (EPnp).....	12
Article 4.3.4. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.6. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.7. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.10. Eaux domestiques (EU).....	14
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	14
TITRE 5 – DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Déchets.....	14
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....	15
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence (hors tirs de mine).....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation (hors tirs de mine).....	15
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	16
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mine).....	16
CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	16
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	16
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES.....	16
Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux.....	16
Article 7.1.2. Connaissance des produits – Étiquetage.....	16
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	16
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
Article 7.3.1. Installations électriques.....	17
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	17
Article 7.4.2. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement.....	18
Article 7.4.3. Produits absorbants.....	18
Article 7.4.4. Produits biodégradables.....	18
Article 7.4.5. Produits récupérés en cas d'accident.....	18
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	18
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation.....	18
Article 7.5.2. Formation.....	19
Article 7.5.3. Sécurité.....	19
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 8.1 - CARRIÈRE, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT.....	19
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	19
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	20
Article 8.1.3. Registres et plans.....	21
Article 8.1.4. Remblayage.....	21

Article 8.1.5. Installations de traitement de matériaux.....	22
CHAPITRE 8.2 - DÉCHETS INERTES : RECYCLAGE ET REMBLAYAGE.....	22
Article 8.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage.....	22
Article 8.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....	23
Article 8.2.3. Dispositions communes.....	23
TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT, GARANTIES FINANCIÈRES ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
CHAPITRE 9.1 - REMISE EN ÉTAT.....	25
Article 9.1.1. Remise en état.....	25
CHAPITRE 9.2 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	25
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	25
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	25
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	26
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	26
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	26
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	26
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	26
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	26
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	27
CHAPITRE 9.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	27
Article 9.3.1. Cessation d'activité.....	27
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 10.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
Article 10.1.2. Conditions de contrôles.....	28
Article 10.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	28
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 10.2.1. Relevés des prélèvements d'eau.....	28
Article 10.2.2. Surveillance des eaux souterraines.....	28
Article 10.2.3. Surveillance des retombées de poussières.....	28
Article 10.2.4. Surveillance des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 10.3.1. Actions correctives.....	29
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	29
Article 10.4.1. Bilans et rapports annuels.....	29
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATIONS.....	29
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	29
Article 11.1.2. Publicité.....	30
Article 11.1.3. Notifications.....	30
TITRE 12 – ANNEXES.....	31
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION.....	32
ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE.....	33
ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE.....	35
ANNEXE 4 : PLAN DE PHASAGE ET DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	36
ANNEXE 5 - PLAN DE REMISE EN ÉTAT.....	40
ANNEXE 6 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE A L'ARTICLE 8.2.3.2.....	41